DÉPARTEMENT
ALPES DE HAUTE PROVENCE
ARRONDISSEMENT
BARCELONNETTE

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UBAYE-SERRE-PONÇON

Nombre de membres en exercice : 21

Présents : 20
Représentés : 0

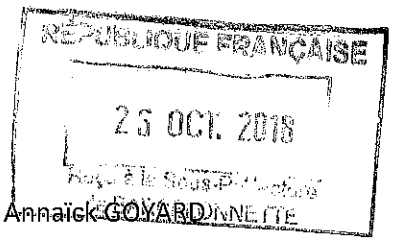
Votants : 20
Pour : 18
Contre : 1
Abstention : 1

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit et le quinze du mois d'Octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune d'UBAYE-SERRE-PONÇON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Michel TRON Maire

Sont présents :
Mme Amandine ACHARD-ROYER - Mme Monique AUBERT - M. Guy BARNEAUD - Mme Nicole BOUCHACOURT - M. Stéphane CLERJON - Mme Martine COMBE - M. Marc CHARBONNIER - Mme Sandrine ENGELBERT - M. Pierre-Michel ESTRAYER - M. Joël GALLICE - Mme Odile GHELAB – Mme Annaïck GOYARD - M. Gaël GUIBAUD - M. Guy KLETTY - M. Olivier MARTIN - M. Roger MASSE - M. Gérard MICHEL - M. Michaël RAYNAUD - M. René TRERIEUX - M. Jean-Michel TRON

Absents excusés :
Mme Line AILLAUD



Est désigné secrétaire de séance : Mme Annaïck GOYARD

N°2018-65

Date de convocation : 08 Octobre 2018

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme sur l'ancienne commune de Saint-Vincent les Forts

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est d'approuver le document de **Plan Local d'Urbanisme sur l'ancienne commune de Saint-Vincent les Forts.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-21, L 153-22 et R 153-1 à R 153-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du **9 Septembre 2014** prescrivant **la révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,** fixant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

Vu la délibération suite au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, tenu conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, ayant eu lieu lors de réunions du Conseil Municipal du **8 Juin 2015**,

Vu la délibération en date du **22 Août 2017** arrêtant **le projet de Plan Local d'Urbanisme** et dressant le bilan de la concertation,

Vu l'avis des personne publiques associées,

Vu l'arrêté du Maire n°25-2018 en date du **9 Avril 2018** soumettant à enquête publique **le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté** par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le **projet de Plan Local d'Urbanisme** et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement accompagné des documents graphiques et les annexes,

Considérant que le **projet de Plan Local d'Urbanisme**, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après modifications du dossier conformément à la note en réponse aux personnes publiques associées et prise en considération des conclusions du Commissaire enquêteur dans les conditions précisées dans la note jointe.

Conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide :

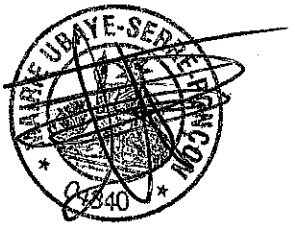
- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,
- **DECIDE**, vu l'état d'avancement du PLU, de s'appuyer sur la réglementation antérieure au 1er Janvier 2016.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage** en Mairie pendant un mois et d'une mention dans **un journal** diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme,
le 16 Octobre 2018

M. Le Maire
Jean-Michel TRON



Commune de SAINT-VINCENT LES FORTS (UBAYE SERRE-PONÇON en partie)

PLU approuvé au 15 Octobre 2018

Annexe à la délibération d'approbation du PLU

La présente note, annexe à la délibération d'approbation du PLU, s'appuie sur la note en réponse aux personnes publiques associées qui a été annexée au dossier d'enquête publique. Elle explicite également les modifications qui ont été issues de l'enquête publique.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT

L'ensemble du dossier de PLU a été déposé en Préfecture le **3 Octobre 2017**. Les personnes publiques associées ont trois mois pour rendre leur avis.
L'avis de l'Etat est daté du **29 Décembre 2017** et a été reçu en mairie par mail le même jour suivi par la note technique (mail du 3 Janvier 2018) et par courrier le **8 Janvier 2018**.

I. REMARQUES CLASSEES PAR THEMES

1. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL (POPULATION ET DEMOGRAPHIE) ET DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

a. Croissance démographique et population

Rien à signaler.

b. Nombre de logements et densité des années passées

Il s'agit principalement du bâti ancien pouvant changer de destination, essentiellement situé en zones agricoles et naturelles (✱ dans les documents graphiques). Ce bâti est identifié sur les documents graphiques et inventorié en annexe du règlement au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme. Ces changements de destination ont pour but le cas échéant de compléter l'offre touristique, d'apporter un complément de revenu pour les exploitants agricoles en diversifiant leur activité notamment d'accueil touristique, de compléter l'offre de résidences permanentes.

Concernant les lits touristiques prévus, l'offre d'accueil est prévue dans l'extension du camping du Lautaret.

c. Analyse des possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis et densité

L'analyse que fait l'Etat est erronée.
Effectivement, le besoin identifié en logements est de 90 unités. Or, 25 logements sont à récupérer dans du bâti pouvant potentiellement changer de destination (estimation après diagnostic). Le besoin en logements à construire est donc de 65 unités.
Il a été estimé que 45 logements peuvent être construits en dents creuses dans les zones Ua et Ub. Le reste des logements, soit 20 logements, trouveront leur place dans les zones AU qui représentent au total 1,44 ha, soit une densité de 13,8 logements à l'hectare et non 31,6 comme mentionné.
Il n'y a donc pas d'incohérence dans le document.

2. Zonage et Loi Littoral

a. Agglomération et village : Saint-Vincent et le Lautaret



Contrairement à ce qui est énoncé, la zone Ua au Nord du Village du Lautaret (une dizaine de constructions) n'est pas isolée mais fait entièrement partie du village du Lautaret et en constitue depuis toujours l'entrée principale. Ce secteur participe dans sa globalité à l'appellation "village" au sens de la Loi Littoral.

Dans le prolongement, de ce secteur, en allant vers le centre village (Sud) se trouvent des constructions (piscine) et des aménagements (mur de soutènement, stationnements, voirie, city-stade, entrée du camping et de la propriété du gestionnaire du camping.
L'ensemble de ces aménagements témoignent de l'artificialisation et de l'urbanisation de ce petit secteur situé entre le secteur Ua (entrée de village) et le bâtiment de l'école-médiathèque. (Photos pages suivantes).

Après l'entrée du camping, un city stade a été réalisé par la commune dans le prolongement de l'école et de la médiathèque.
Il n'y a donc pas discontinuité de l'urbanisation.



Mur faisant la jonction entre le Nord du Lautaret et le Lautaret



Piscine du camping



Entrée du camping

Peu importe l'affectation du bâtiment. ***Constitue une opération d'urbanisation****, aussi bien la construction d'une maison d'habitation (CAA Nantes, 28 févr. 2006, n° 05NT00425, Cne Crozon), que d'un bâtiment abritant une installation classée (CE, 12 oct. 1993, avis, sect. TP : EDCE 1993, p. 382), ou d'une aire de stationnement pour une centaine de véhicules (CAA Nantes, 29 sept. 2006, n° 05NT01025, Assoc. amis pays entre Mes et Vilaine), ou encore d'une station d'épuration (TA Rennes, 3 nov. 2005, R. et Assoc. sauvegarde et protection de environnement : AJDA 2006, p. 672, concl. D. Remy).*
A noter aussi que les éoliennes ont été considérées comme de l'urbanisation (Conseil d'Etat 16/06/2010). Les centrales solaires au sol également (TA Montpellier, 24/02/2011).

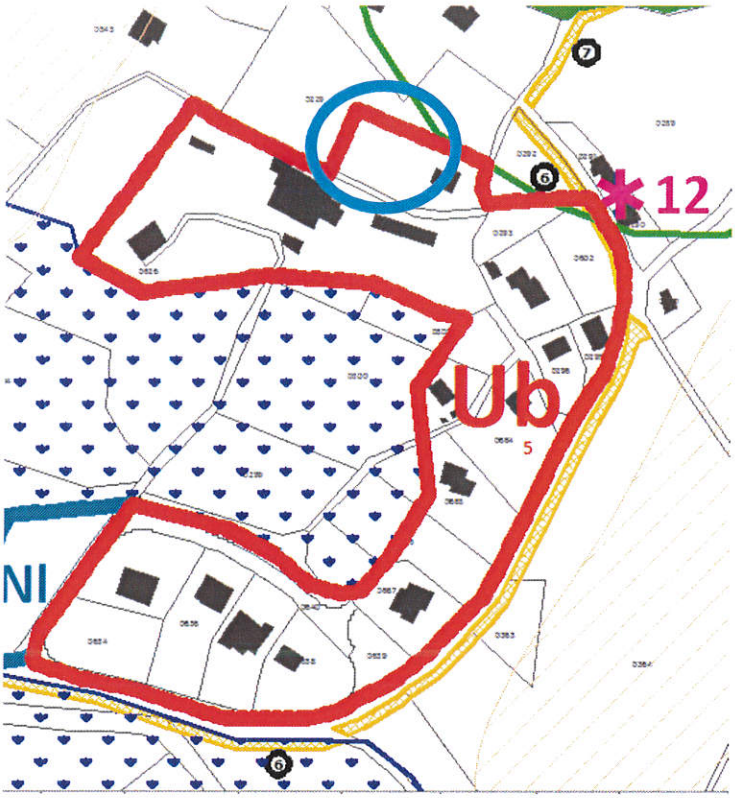
On peut donc considérer que le camping existant et ses aménagements, participent à l'urbanisation de ce secteur sans créer de discontinuité.

La notion de continuité s'apprécie dans le prolongement de l'espace déjà construit ou aménagé (Les principes fondamentaux de la Loi Littoral - Préfecture Charente-Maritime et AMF).

La Loi Littoral, impose que "*l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement*".
Dans notre cas concret, le camping existant avec ses aménagements (piscine,...) est en continuité du village. **Cela lui confère une notion "d'urbanisation".**
En conséquence, en continuité des villages existants, il y a possibilité d'extension des terrains de campings existants *(Les principes fondamentaux de la Loi Littoral - Préfecture Charente-Maritime et AMF).*

Quant à la partie Est du village du Lautaret en direction de l'Auchette, la première maison est située à 30 m de l'angle du cimetière que l'on peut considérer comme aménagé.
De plus, il apparait sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme dont le Préfet a été saisi, que cette parcelles fait partie intégrante des "Parties Urbanisées de la commune".
Il n'y a donc pas de fragilité juridique.

b. Les "espaces urbanisés" : L'Auchette



Ce secteur de l'Auchette étant qualifié de "hameau" au titre de la Loi Littoral, il ne peut que faire l'objet d'une densification à l'intérieur de l'espace urbanisé et non d'une extension de la zone.

En conséquence, ce secteur a été réduit.

c. Habitat diffus : Les Rollands et les Mathéris

Ces deux secteurs considérés comme "habitat" diffus ne peuvent être ni densifiés ni étendus.
En conséquence, le zonage "Ua" a été supprimé.

d. Campings au Lautaret (Utc) et au bord du Lac (Ncc)

La délimitation des campings en bord du lac s'appuie sur les surfaces occupées effectivement par l'activité de camping. Dans un premier temps, ce zonage s'est basé sur celui qui était dessiné au POS réalisé à l'époque par le DDE, puis réduit en fonction du l'usage effectif.
Après des recherches, y compris celles de la DDT, la seule information que nous ayons est un courrier d'envoi d'un arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un terrain d'un camping municipal (Arrêté préfectoral n°74-2 110 du 8 Juillet 1974).

Le camping du Lautaret est en totale continuité avec le village (Cf. explications précédentes).

Au vu des difficultés rencontrées, l'extension du camping qui avait été prévue a été supprimée. Le camping reste donc dans sa configuration initiale.

e. Zones A et N

Annexes aux bâtiments d'habitation en zones A et N :
Le règlement des zones A et Nn (articles 2, 8 et 14) et l'article 5 "Dispositions particulières" du Titre I (Dispositions Générales) ont été modifiés. La possibilité d'évolution des bâtiments d'habitation prévue à l'article L 151-12 du Code de l'urbanisme est limitée aux extensions mesurées. Conformément à la Loi Littoral de Janvier 1986 les annexes non accolées au bâtiment sont interdites.

Règlement dans les espaces remarquables :
Le règlement mentionne l'article L 121-24 du Code de l'Urbanisme, lequel renvoie à l'article L 123-2 du Code de l'Environnement relatifs aux projets situés dans les espaces remarquables qui devront faire l'objet d'une enquête publique.

Changements de destinations non autorisés dans la "bande des 100 mètres" :
L'interdiction de changement de destination des constructions existantes dans la bande des 100 mètres a été rappelée dans le Titre I du règlement (Dispositions Générales, article 15 afférent à la loi Littoral).

3. Prise en compte de l'environnement

- ### Evaluation environnementale

Pas de remarque particulière.

- ### Faune et flore

La Rosalie des Alpes est une espèce saproxylophage que l'on va retrouver dans les boisements renfermant des arbres âgés, sénescents ou morts, d'essences variés (hêtraies, haies bocagères, ripisylves,...).
Sur Saint-Vincent les Forts, il n'y a qu'un pointage SILENE, ancien (1980) et non localisé (commune).
Les secteurs ouverts au développement dans le PLU ne sont pas particulièrement favorables à l'espèce.
Les espèces protégées relevées sur le périmètre du hameau du Lautaret (Fauvette des jardins (*Sylvia borin)*, Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus)* et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis)* sont des espèces courantes pour le secteur d'étude et de préoccupation mineure dans les listes Rouges Régionales et Nationales (LC). Elles ne font pas l'objet d'attention spécifique dans le cadre du PLU.

- ### Articulation avec les plans et programmes

La rédaction du rapport de présentation a été améliorée pour une meilleure lisibilité.

- ### SRCE

La carte page 74 est en effet la synthèse du SRCE sur la commune : c'est une carte synthétique.
Le contour des corridors pris en compte ont été affinés à une échelle locale dans le plan de zonage du PLU intégrant boisements, haies, bâti,...
L'analyse du territoire, en majeure partie en zone naturelle ou agricole, n'a pas fait apparaitre d'autres corridors, d'importance locale, qui aurait pu être intégrés.
Globalement, le faible développement urbain sur Saint-Vincent-les Forts, concentré sur le village, sur le secteur du Lautaret et sur les berges du Lac de Serre-Ponçon, permet de préserver les axes préférentiels de déplacements pour la faune.

- ### Zone Nn

Les bâtiments désignés par une étoile bleue en zone Nn, ont perdu leur vocation agricole. La commune qui bénéficiait d'une zone d'activités au moment du POS se l'est vue retirée en raison des contraintes imposées par la Loi Littoral.

L'activité économique prend une place importante dans le projet politique de la commune (Cf. PADD). Le changement de destination de ces bâtiments pour une activité économique est une **solution** pour l'installation d'entrepreneurs tout en réhabilitant du bâti ayant perdu sa vocation initiale et en préservant des terres agricoles.

- Zones humides

Pas de remarque particulière.

- Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi ont été complétés pour apporter des précisions quant à l'objectif poursuivi, les producteurs des données ainsi que la périodicité.

En conclusion, le rapport a été modifié pour apporter un complément de justification sur l'affirmation que "le zonage du PLU n'a pas d'incidence sur les populations connues d'espèces végétales protégées" ainsi que "sur le maintien des populations d'espèces animales protégées".

4. COHERENCE DU PROJET URBAIN AVEC LES EQUIPEMENTS PUBLICS

a. Eau potable

En 2014, le SDAEP indiquait un rendement de réseaux de 60%.

Depuis cette date, plusieurs séries de travaux ont été réalisées en régie sur le réseau pour réparer des fuites (factures justificatives disponibles) et ont nettement amélioré ce rendement. Le nouveau rendement n'a pas encore pu être quantifié en période optimale, néanmoins on note que :

- Des mesures nocturnes réalisées le 28/07/2017 (pleine période touristique estivale) ont permis d'évaluer le débit de pertes à 480 m³/j. Outre les fuites réelles, ce volume inclut aussi les fontaines des villages, l'arrosage nocturne, les consommations nocturnes des différents usagers (campings, agriculteurs, particuliers...). Les fuites réelles seraient donc nettement inférieures à cette valeur. De nouvelles mesures nocturnes seront réalisées d'ici à la fin de l'année 2018 et permettront d'actualiser cette valeur.
- La ressource actuelle à l'étiage sur Saint-Vincent-les-Forts et La Bréole est estimée à 1.445 m³/j. En retranchant les 480 m³/j de "pertes" maximum, il reste donc 965 m³/j au minimum, soit la consommation équivalente de 6.433 personnes (sur une base moyenne de 150 l/j/hab).
- La population totale prévue en pointe sur Saint-Vincent-les-Forts (2.939 personnes) et La Bréole (1.636 personnes), soit 4.575 personnes, reste donc inférieure à la ressource disponible en période d'étiage.
- La procédure de régularisation administrative des prélèvements sur les différentes sources, de définition des périmètres de protection et de déclaration d'utilité publique sera prochainement lancée à l'issue des travaux engagés sur les quartiers hauts de La Bréole qui permettront de supprimer les prélèvements sur 6 petites sources vulnérables. Les demandes de subventions ont été engagées.

- La pose des compteurs abonnés sera achevée d'ici à la fin de l'année 2018, permettant d'engager une facturation au réel dès 2019, ce qui va nécessairement induire une diminution des consommations et donc du besoin de prélèvement sur la ressource.

Le rapport de présentation a été modifié pour tenir compte de ces derniers éléments.

b. Eau pluviale

Les secteurs à urbaniser, relativement modestes (19 logements supplémentaires) sont pour partie raccordables au réseau pluvial séparatif existant. Il s'agit des secteurs AUaa des Garreaux au Sud du village du Lautaret (8 logements).
Les secteurs AUba (11 logements) ne sont aujourd'hui pas immédiatement raccordable au réseau existant. Cependant, l'article 9 du Titre I (Dispositions Générales) du règlement du PLU a été complété concernant les eaux pluviales (point II, 2.) afin d'améliorer leur prise en compte à la parcelle dans les projets de constructions nouvelles ou d'imperméabilisation des sols :

> 2) Eaux pluviales
>
> ◆ *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales lorsqu'il existe. Les fossés des voiries n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines.*
> *Un dispositif de récupération des eaux de ruissellement destiné à empêcher leur écoulement sur le domaine public doit être mis en place.*
>
> ◆ *En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle sont requis.*
> *Un dispositif individuel de rétention/stockage dont le dimensionnement permette de retrouver le même débit de rejet avant imperméabilisation est souhaitable au-delà de 40 m² de surface de plancher (supplémentaire) créée.*

Le règlement des zones AU a été complété en cohérence avec les OAP.

c. Assainissement

✓ **Station d'épuration du Lautaret :**

Le dernier bilan d'autosurveillance 24h réalisé le 10 août 2017, donc en pleine saison estivale, met en évidence que la station d'épuration du Lautaret reçoit 76 % de sa capacité hydraulique et 35 % seulement de sa capacité nominale en charge polluante (DBO5). Ces données mettent en avant que la STEP fonctionne en sous-charge et que l'effluent est très dilué. La population raccordée est donc relativement faible (de l'ordre de 350 EH) et le réseau laisse entrer un volume conséquent d'eaux claires parasites. Ces eaux parasites avaient été évaluées à 1,5 m³/h lors des bilans d'autosurveillance réalisés en 2016.

Au vu de la capacité nominale de la STEP (1.000 EH - 150 m³/j - 60 kgDBO5/j) et au vu du bilan d'autosurveillance d'août 2017, la capacité résiduelle en pleine saison estivale est évaluée à :

- En charge polluante : 39 kgDBO5/j soit 650 EH
- En charge hydraulique : 36 m³/j soit 240 EH

Dans l'état actuel du système d'assainissement et notamment au vu du taux d'eaux claires parasites pénétrant dans le réseau et rejoignant la STEP, cette dernière serait en mesure d'accepter une

augmentation de la population de l'ordre de 240 habitants, proche de l'objectif défini au PLU (+ 310 habitants). Le facteur limitant est actuellement la capacité hydraulique.

Dans la perspective d'une réduction des eaux claires parasites, la capacité résiduelle de la STEP serait de l'ordre de 650 équivalents-habitants, soit une capacité tout à fait compatible avec les objectifs de développement définis dans le PLU de Saint-Vincent-les-Forts. Ces objectifs sont d'ailleurs bien inférieurs aux hypothèses prises en 2014 dans le schéma directeur d'assainissement (+ 410 habitants d'ici à 2030 pour l'hypothèse basse).
La Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) poursuivra donc le travail déjà engagé de localisation et de réduction des eaux claires parasites (volume journalier total entrant dans la STEP de 114 m³/j en août 2017 contre 183 m³/j lors du schéma directeur d'assainissement en 2014) qui ne sont pas acceptables pour un bon fonctionnement de la STEP.
Bien que qualifiée de "vieillissante" dans différents documents d'études, la STEP du Lautaret a été construite en 1990 ce qui est relativement récent pour une station d'épuration. Son génie civil et ses équipements sont d'ailleurs en bon état et correctement entretenus, ce qui ne justifie pas un besoin urgent de remplacement.

Comme le prouvent les bilans d'autosurveillance, il est en revanche indéniable que la STEP du Lautaret doit être améliorée sur le plan du process pour augmenter et fiabiliser son rendement épuratoire. Une étape de clarification ou de filtration serait notamment utile à l'aval du lit bactérien pouzzolane pour éviter les fuites de boues et donc de MES. La construction de cet étage de traitement complémentaire, éventuellement complété par un traitement de désinfection ou une infiltration des eaux traitées au lieu d'un rejet dans le torrent, permettrait d'atteindre des rendements tout à fait acceptables et de réduire voire supprimer tout impact sur le lac de Serre-Ponçon. Ces travaux peuvent être envisagés à moyen terme (5 ans environ) et doivent s'articuler avec les différentes perspectives définies plus globalement dans le schéma directeur d'assainissement de la Commune.

Une réflexion sera menée avant le fin 2018 entre la CCVUSP et la Commune pour définir le scénario le plus cohérent parmi ceux proposés dans le schéma directeur de 2014. Des variantes à ce scénario pourront par ailleurs être étudiées.

- ✓ **Stations d'épuration du camping :**

Les STEPs du camping ne sont pas impactées par les perspectives de développement définies dans le PLU.
Les capacités nominales des STEPs du camping ne sont pas atteintes en période de pointe estivale.
Les rendements épuratoires en sortie directe de STEPs sont relativement moyens et assez variables. Les causes de ces variations devront être analysées pour mettre en œuvre les actions correctives (vidanges plus fréquentes, réglage des débits de recirculation, etc,...) qui permettront d'améliorer et de fiabiliser le rendement.
Néanmoins, aucun impact environnemental ni sanitaire n'est actuellement constaté sur le lac de Serre-Ponçon compte tenu du traitement tertiaire (filtre à sable vertical drainé + désinfection UV) sur lequel sont renvoyés les effluents traités issus des sorties de STEPs.
De même, aucune nuisance visuelle ni olfactive n'a été mise en évidence ni par le gérant ni par les clients du camping.
Le renouvellement de ces ouvrages n'est donc pas une urgence absolue, mais il sera néanmoins pris en compte à moyen terme dans le cadre d'une amélioration du rendement épuratoire et d'une sécurisation sanitaire de la zone de baignade du lac.

Les possibilités de mutualisation avec le système d'assainissement du Lautaret seront bien entendu étudiées. Dans cette perspective, la parcelle communale n° B 30 située à proximité du camping, emplacement réservé dans le PLU, semble effectivement idéale.

Le rapport de présentation a été modifié pour tenir compte de ces derniers éléments.

5. Prise en compte des risques

Rien à signaler.

6. Emplacements reserves

Les emplacements réservés font l'objet d'une liste annexée au dossier de PLU (Annexe 52). Cette liste reprend l'objet de l'emplacement ainsi que ces caractéristiques (surface et largeur de l'emplacement en ce qui concerne les voies et ouvrages).
Il semble évident qu'un élargissement de voirie se réalise en cas de chaussée trop étroite,...

La légende et les emplacements réservés sur le document graphique correspondent. La différence qui peut apparaitre tient à la densité de la hachure.

II. Remarques de detail concernant les differentes documents

Le chapitre suivant constitue la réponse communale aux remarques faites par l'UDAP des Alpes de Haute-Provence.

En effet, l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable lié à certaines imprécisions contenues dans le rapport de présentation du PLU et a fait plusieurs recommandations concernant le règlement (articles 11 des zones urbaines).

Il a proposé à la commune l'aide de son service pour intégrer ses recommandations au document de PLU afin de pouvoir réviser son avis.

La grande majorité de ses recommandations ont été suivies et ont été intégrées au PLU.

Ces modifications ont été proposées à l'UDAP pour validation. En l'absence de retour sur le contenu de ces propositions, elles seront maintenues en l'état.

1. Rapport de présentation

Situation géographique (page 11) :
Les "sports aériens" ont été rajoutés à l'énumération des activités touristiques majoritaires sur la commune et qui participent grandement à l'attractivité et à la réputation du territoire.
Par contre, elle trouve naturellement sa place dans le chapitre "tourisme".

Références à la construction traditionnelle et à la construction bois (pages 22 et 23) :
Cette partie du diagnostic a été reprise. Sa rédaction prête effectivement à confusion quant à l'utilisation du bois dans l'architecture locale. Il ne s'agit pas ici de faire la promotion du bois dans la construction. Notre rôle est de faire état de l'architecture locale et de ses évolutions. Les références

à une plaquette sur la construction bois, évidemment un peu tendancieuse, seront limitées ou supprimées.

Servitudes afférentes au patrimoine historique protégé (site et monuments) :
Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) afférentes au patrimoine historique protégé sont davantage détaillées en pages 96 à 98 qu'en page 25 où il ne s'agit que d'une énumération. Néanmoins, ce point a été complété.

2. Règlement

Référence au Code du Patrimoine dans le règlement :
La référence a été rajoutée à l'article 2, 2° du Titre I (Dispositions Générales - page 1).

Le paragraphe sur les annexes a été complété pour une meilleure compréhension (page 7).

Des modifications seront apportées au règlement concernant :
Article 11 du Titre II (page 11) : La référence à l'ouvrage ancien "*Construire et restaurer dans les Alpes-de-Haute-Provence*" a été supprimée (édition épuisée) et remplacée par le lien vers le site web de la DRAC Paca comme proposé.

L'article Ua 11 du règlement, concernant également le secteur Ua(sv) inscrit dans le périmètre protégé du Fort Joubert, a été complété concernant les toitures, les façades, les ouvertures et menuiseries extérieures, les clôtures, les équipements divers (panneaux solaires, antennes,...) de la façon suivante :

ARTICLE Ua 11 - Aspect extérieur
Les dispositions de l'article 11 du Titre I s'appliquent.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage du village par les hauteurs, les volumes, les proportions, les couleurs et les matériaux. Sauf impossibilité technique justifiée, les éléments caractéristiques de l'architecture traditionnelle doivent être conservés ou doivent servir de référence pour les constructions et extensions nouvelles.

Des exigences architecturales particulières doivent être respectées en ce qui concerne :

- **La volumétrie :**

Elle doit être simple, inspirée des constructions traditionnelles : plus longue que large, la longueur étant prise dans le sens du faîtage *ou dans le sens du long pan, lequel est généralement parallèle aux courbes de niveau*.
Les aménagements ou extensions des constructions doivent respecter les volumes existants, notamment au niveau des toitures.
L'implantation des constructions est généralement parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau ~~*ou aux voies de circulation.*~~

- **Les terrassements :**

Le profil initial du terrain doit être rétabli autour des bâtiments après travaux. L'établissement d'une plateforme artificielle créée par accumulation de terre sous forme d'une butte limitée par des talus de plus de 1 mètre de haut par rapport au terrain naturel est interdit.
Pour le soutènement éventuel des talus, on utilise le mur traditionnel avec parement de pierres sèches ou enduit maçonné). Les murs en enrochements de type routier sont interdits.

Un traitement paysager des talus non soutenus est exigé.

- **Les toitures :**

Les toitures sont en harmonie avec les toitures environnantes, simples, à deux ~~*ou quatre*~~ *pans d'inclinaisons sensiblement identiques* (à 5 % près) *et doivent donner à la construction une allure massive*. Les croupes et demi croupes sont admises.
En cas de réhabilitation, la forme de toiture existante peut être maintenue. Les pentes sont comprises entre 60 et 100 %. Elles peuvent être comprises entre 40 et 100 % pour les annexes dont la surface de plancher ou l'emprise au sol (le cas échéant) est comprise entre 9 m² et 25 m². Dans le cas d'annexes d'une surface de plancher ou d'emprise au sol inférieure ou égale à 8 m² la pente peut être inférieure.
Les couvertures doivent être exécutées avec les matériaux de nature ou d'aspect traditionnel utilisés dans le pays (ardoise, tuile plate, bardeau de mélèze, tôle-bac acier).
La couleur des couvertures est le gris lauze *et gris ardoise (RAL 7006 et 7015).*
Les ouvertures admises en toiture sont les châssis situés dans le plan de la toiture, les lucarnes jacobines ou capucines, ou encore rampantes, de type fenières (*lucarne pendante* sur le mur gouttereau) dont la hauteur du piédroit est supérieure d'au moins 25 % à la largeur d'assise.

- ~~***En secteur Ua(sv),*** *elles sont à deux pentes principales. Les lignes de faitages sont dans le sens du long pan (dans la longueur du volume bâti).*~~

 Les toitures terrasse sont interdites sauf si elles sont enterrées ou semi enterrées (à 70 %).
 Les ouvertures en toiture sont *de proportion verticale, plus hautes que larges*. Les châssis situés dans le plan de la toiture n'excèdent pas 0,80 de largeur *et 0,80 m² de surface. Un seul niveau d'éclairement de toiture est admis, une seule fenêtre de toit est admise par travée d'ouverture en façade.*

Ces ouvertures en toiture doivent autant que possible, s'inscrire en harmonie avec les ouvertures de façade (alignement des percements, aspect des menuiseries).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

- **Les façades :**

Les matériaux de façade sont en harmonie avec ceux utilisés pour les constructions *traditionnelles* existantes :
- Murs maçonnés et enduits aux mortiers de types couvrants, jetés-grattés, recoupés, frottassés ou encore "à pierre vue", dans le ton général des enduits traditionnels voisins (gris-ocré). *Les maçonneries anciennes (pierre) aux appareillages souvent irréguliers, ne sont pas destinées à rester nues. Elles sont, au minimum, rejointoyées à fleur de pierre – voir recommandations en annexe*.
- Bardages bois en pose verticale ou horizontale *et limités au pignon. Les façades entièrement en bois sont interdites.*

Sont exclus toute imitation de matériaux, en façade (fausses pierres, faux bardages bois) et l'usage à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts.
Le blanc est proscrit, excepté pour les éléments de décors et de modénature de façade (encadrements, chaînes d'angles, bandeaux, ...).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

- **Ouvertures, menuiseries *extérieures* :**

La proportion des ouvertures et les menuiseries sont en harmonie avec l'architecture de la construction, notamment en cas d'intervention sur des constructions traditionnelles existantes, *c'est-à-dire plus hautes que larges sauf pour les vitrines et pour les ouvertures en pignon (éclairement de combles).*
Les menuiseries *sont en bois ou aspect bois naturel ou peintes. Les volets sont de type dauphinois, battant ou coulissant. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être repliables en tableaux de fenêtre (jalousies).*

Les portes d'entrée *sont en harmonie avec les autres menuiseries. Elles sont d'aspect bois ou peintes, pleines à planches doublées ou à panneaux ou vitrées.* ***Les portes de garage*** *sont battantes, coulissantes ou basculantes, non sectionnelles, de teinte sombre, en accord avec la teinte des autres menuiseries ou de la façade.*

- ~~**En secteur Ua(sv),** les ouvertures doivent respecter la proportion des ouvertures traditionnelles (plus hautes que larges sauf pour les portes *des annexes à l'habitation*, les vitrines et pour les ouvertures en pignon (éclairement de combles).~~

 ~~Les baies sont obturées par des volets battants pleins de type dauphinois. ou repliables en tableaux de fenêtre. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être repliables en tableaux de fenêtre (jalousies).~~
 ~~Les éléments de menuiserie sont en bois ou d'aspect bois, naturel ou en harmonie avec les volets existants et les façades. Les teintes vives et le noir sont proscrits.~~

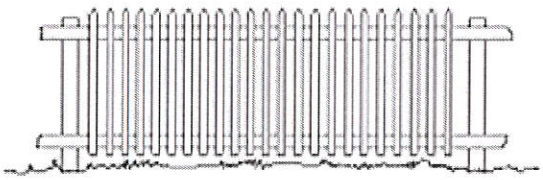
- **Balcons, garde-corps, *ferronneries* :**

Les balcons sur rue sont autorisés à plus de 4,50 mètre de haut.
Les garde-corps *sont en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Ils peuvent être métalliques* ou en bois ou mixtes : barreaudage vertical métallique et lisses en bois) de forme simple.
Sont interdits les balustres et garde-corps de style étranger à la région.
Les éléments de ferronnerie ouvragés formant imposte, barreaudage, ... doivent être conservés.
Les paraboles et antennes de réception ou d'émission sont interdites sur les garde-corps des balcons et terrasses.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

- **Les clôtures :**

Elles sont réalisées en harmonie avec l'environnement.
Les clôtures sur les voies publiques ou privées, facultatives, sont constituées d'une palissade ajourée en bois (*cf croquis en exemple ci-contre*) ou d'un mur plein en maçonnerie d'aspect semblable à celui de la maison ou encore d'un dispositif mixte (mur bahut surmonté d'une clôture bois *ou d'un grillage doublé d'une haie végétale*).
Elles présentent une hauteur maximum de 1,50 m (non compris la partie du mur de soutènement, s'il y a lieu).



Dans une même unité foncière, un mur existant de plus grande hauteur peut être restauré sans modifier sa hauteur et, éventuellement, prolongé à la même hauteur pour des raisons d'harmonie.
Les portails sont de même facture et de même hauteur que la clôture (hors maçonnerie).
Les clôtures sur limites séparatives doivent être réalisées en harmonie avec les clôtures sur voie. Leur hauteur totale (haies comprises) doit rester inférieure à 1,70 mètre.

- ***Equipements*** **divers :**

Les constructions annexes sont traitées avec soin, en harmonie avec la construction principale ou dans le respect de la typologie architecturale locale.
Les panneaux solaires sont intégrés à l'architecture de la construction, de la toiture ou le terrain par leur forme, leur positionnement et leur couleur (panneaux anti-reflets et châssis de teinte *sombre ou* similaire à celle des panneaux, *sans brillance*).

- ***En secteur Ua(sv),*** *les panneaux solaires sont interdits en façade et en toiture lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public (rues, place, ...). Lorsqu'ils sont autorisés, ils sont posés, de préférence, au sol et*

ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des toitures traditionnelles. Leur surface ne peut alors excéder 25 % de chaque pan de toiture. Ils doivent être intégrés et rassemblés en composition avec l'architecture.

Les antennes de réception/émission radio-électriques, notamment paraboliques, doivent être collectives sur les immeubles qui comptent au moins 3 logements.

Les dispositifs extérieurs de chauffage, ventilation ou climatisation doivent être dissimulés.

- *En secteur Ua(sv), ils sont interdits en façade et en toiture visibles depuis l'espace public.*

3. Annexes Servitudes - Plan :

Le périmètre des 500 mètres sera redessiné pour tenir compte de la servitude.

REPONSE DE LA COMMUNE A l'AVIS DE LA CDPENAF

Après saisine de la Commune, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le **14 Décembre 2017** et s'est prononcée sur les points suivants :

1. Le projet global du projet de PLU

La Commission a donné un avis au projet de PLU arrêté **favorable.**

2. Les Secteurs de Taille et de Capacité Limités (STECAL)

Aucun STECAL ne se trouve sur la commune.

3. Les possibilités d'extension des bâtiments d'habitation existants et annexes situés en zones agricoles et naturelles

La Commission a donné un avis **favorable sous réserve** :

- D'autoriser une extension une seule fois :

Cette mention a été rajoutée à l'article 14 des zones A et Nn :

- *L'extension des bâtiments d'habitation existants est autorisée au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, une seule fois à l'approbation du PLU, en fonction de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU et limitée.*

- De supprimer la possibilité de réaliser des annexes dans le règlement :

Cette possibilité a été supprimée (voir réponse à l'avis de l'Etat).

REPONSE DE LA COMMUNE A l'AVIS DE LA CDNPS

Après saisine de la Commune, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) s'est réunie le **17 Janvier 2018** au titre de l'Article L 121-27 du Code de l'Urbanisme (Classement des Bois les plus significatifs en Espace Boisé Classé (EBC)) et s'est prononcée avec un avis favorable aux changements présentés avec comme recommandation de compléter le dossier sur les points suivants :

1. Préciser en quoi les EBC classés déjà identifiés au POS répondent toujours aux critères d'identification des parcs et boisements les plus significatifs prévus au Code de l'Urbanisme.

Le POS avait identifié des secteurs faisant l'objet d'un classement en EBC. Il s'agissait de :

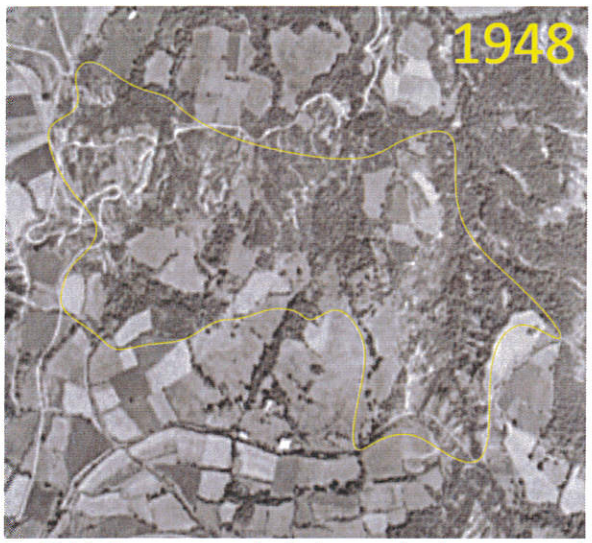
- **La Forêt de Saint-Vincent les Forts et de Dormillouse :**

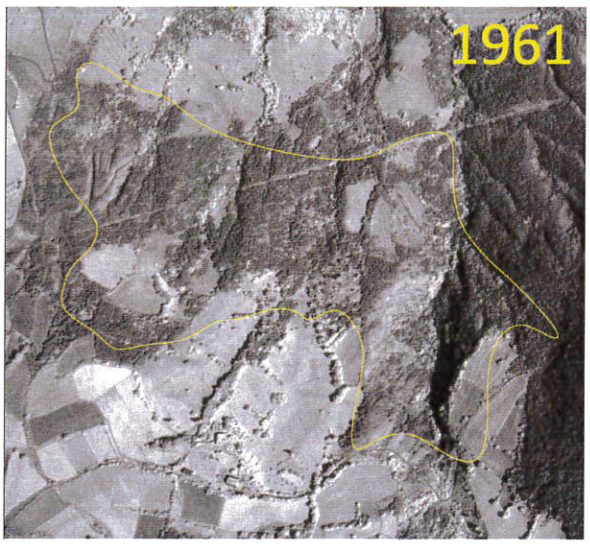
Ces forêts sont intégralement inventoriées en ZNIEFF et protégées au titre de l'article L 121-23 du Code de l'Urbanisme (**espaces remarquables**).
Cela semblait à l'époque justifié d'avoir un classement EBC sur l'ensemble des forêts mais seule la forêt de Saint-Vincent est couverte par cette servitude.
Effectivement, ils ont fait un usage sélectif des EBC afin de garantir la pertinence de la servitude EBC dans la gestion de l'espace et qu'en conséquence le classement EBC n'était pas réellement utile sur des grandes forêts communales soumises au régime forestier déjà protégées, nonobstant leur caractère significatif. Tel était l'usage des EBC appliqué dans les Alpes de Haute-Provence.
Cette délimitation a été conservée.

- **Boisements des berges et ravins de marnes noires :**

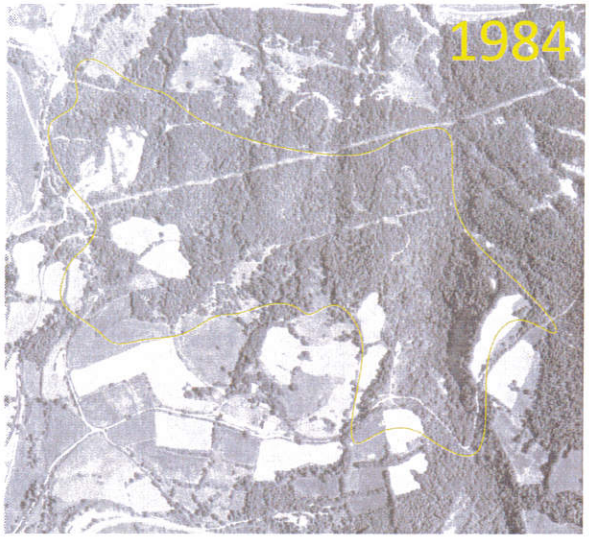
Les boisements les plus importants qui ponctuent les ravins sont classés EBC, notamment le vallon de Colombrochet. Effectivement, selon le diagnostic qui a été établi dans le PLU en matière de biodiversité, il apparait que les principaux torrents, notamment le Colombrochet, font partie des secteurs aux enjeux les plus élevés (Cf. Carte des enjeux de biodiversité).
Le ravin de Colombronchet est inscrit à l'inventaire des frayères et au Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) en tant que "cours d'eau à préserver". Il a et a été identifié comme une trame bleue.
Ils sont par ailleurs protégés au titre de l'article L 121-23 du Code de l'Urbanisme (**espaces remarquables**).
Ce classement a été conservé et même élargi vers le Sud en direction du Lautaret.

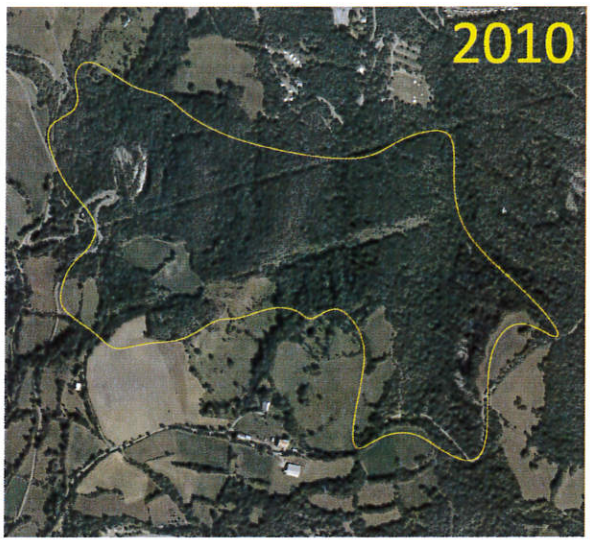
2. Expliciter et justifier en quoi les boisements du secteur de Bologne, supprimés de l'espace boisé classé entre le POS et le PLU ne répondent plus à la définition "d'ensemble boisé significatif" et ne correspondent pas à un "boisement relativement dense qui intègre la dimension paysagère et préserve un écrin au lac".

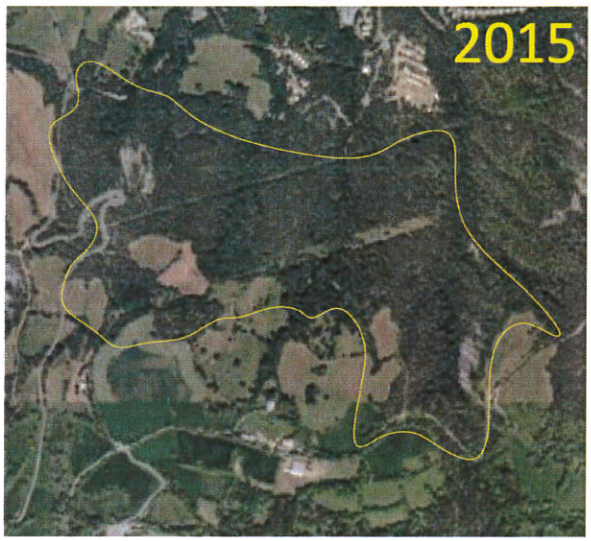




En 1948, le secteur de Bologne était couvert de végétation plus ou moins parsemée (pins).







Au fil du temps, avec la déprise agricole, la végétation a repris le dessus et le milieu s'est refermé.

La monospécificité (boisement composé d'une seule espèce d'arbres, notamment des pins de moindre valeur) du secteur de Bologne, est source d'appauvrissement de la biodiversité.

Ce qui fait l'identité d'un territoire, c'est aussi la diversité des paysages. Les plateaux agricoles, les espaces cultivés et/ou entretenus (prairies naturelles) enrichissent l'intérêt écologique et paysager, l'identité du territoire en participant à la mise en scène des perceptions visuelles profondeur de champ de vision, couleur, textures. Le bocage, lié à l'exploitation agricole, est aussi un des éléments structuraux notables de la qualité paysagère de la commune.

Comme le souligne le Plan Paysage de Serre-Ponçon, les menaces sont :

- la réduction des espaces ouverts de présentation et de lecture des structures paysagères, sous l'effet de la déprise agricole (enfrichement, bois),
- l'épaississement des structures arborées : bosquets, ripisylves, haies.

Par ailleurs, lors d'un comité de pilotage la question de la réouverture de certains milieux s'est posée notamment en présence d'une personne du Conservatoire du Littoral qui est prête à travailler aux côtés des communes et avec les agriculteurs pour la réouverture des paysages.
La suppression des EBC du secteur de Bologne permet ainsi la réouverture d'un paysage anciennement cultivé sans pour autant porter atteinte à la qualité paysagère ou écologique des milieux.

Par ailleurs, les comptes-rendus de comités de pilotage de l'élaboration du Plan de Paysage mentionnent tout l'intérêt porté à la question de la réouverture du paysage agricole et à la sauvegarde de l'agriculture (Cf. remarques du Conservatoire du Littoral lors d'un COPIL en date du 12 Juin 2015).
La remise en culture partielle de ces terrains, du fait de la topographie difficile et de la nature des sols (marnes noires pour partie), permet d'améliorer la diversité biologique et écologique de ce secteur (conservation des ravines boisées et des franges boisées autour des "plateaux" cultivables, comme cela est visible sur les secteurs agricoles périphériques.
Par ailleurs, cela participe à l'installation d'un jeune agriculteur dans ce secteur.
Le maintien de cet espace en EBC ou son redécoupage ne permettrait pas suffisamment de souplesse règlementaire nécessaire à sa reconquête agricole et pastorale.

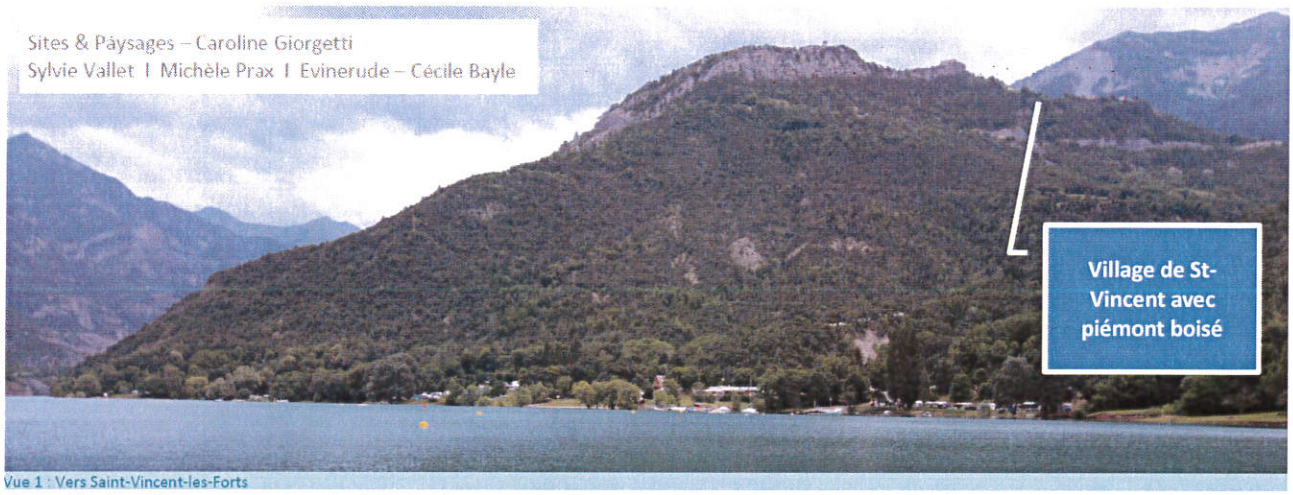
Ceci s'inscrit dans les actions à mener inscrites dans le Plan Paysage, à savoir :

- *Sensibiliser sur l'agriculture et sur son rôle dans le paysage, reconnaitre le rôle de l'activité agricole dans la qualité, la lisibilité et l'identité des paysages,*
- *Soutenir l'activité agricole pour enrayer la déprisse agricole et la fermeture du paysage, lutter contre le développement spontané des boisements sur les milieux ouverts.*

3. Expliciter et justifier quelles caractéristiques permettant de conférer au ravin de Colombrochet et aux boisements sous le village, la qualité d'espace boisé classé.

Pour le vallon de Colombrochet, voir la réponse au point n° 1.

En ce qui concerne les boisements sous le village, ils participent à la mise en valeur de ce village perché confiné dans son écrin. Il assure ainsi la qualité paysagère du contrefort de ce site.



Extrait du plan Paysage de Serre-Ponçon

DEROGATION A LA CONSTRUCTIBILITE LIMITEE
Art. L 142-5 du Code de l'Urbanisme

En l'absence de SCoT, le Code d l'Urbanisme prévoit que le Préfet donne son **ACCORD** sur la demande de dérogation présentée par la commune après **AVIS** de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L'avis de la CDPENAF doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la saisine du Préfet. La CDPENAF s'est réunie le 14 Décembre 2017.

Toutefois, les extensions de l'Auchette et du Camping du Lautaret qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation ont été supprimées.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

1. Orientations du PLU - PADD :

Rien à signaler.

2. Rapport de présentation - Diagnostic agricole :

Rien à signaler.

3. Développement de l'urbanisation et consommation des espaces agricoles

Le secteur de l'Auchette répond parfaitement à la définition du "hameau" au sens de la Loi Littoral. Il peut donc être densifié à l'intérieur de ses limites.
Par ailleurs, les limites de cette zone respectent le périmètre de réciprocité de l'étable à proximité.
Il n'y aura aucun changement concernant cette zone.

La Chambre d'Agriculture demande à adapter la surface de l'emplacement réservé n°11 destiné à accueillir la future station d'épuration près du lac aux besoins réels.
La surface prévue correspond actuellement à 2,5 ha. En l'absence de projet et de précisions sur le procédé technique qui sera retenu et adopté, cet emplacement réservé est maintenu.

4. Principe de zonage en zone agricole et règlement de la zone A

Ajout de zones Ac dans certains secteurs éloignés pour permettre la réalisation de projets agricoles éventuels (Les Rollands, Le Prayet et le Villaret).

- **Secteur des Rollands**

Un secteur Ac d'une surface de 2,8 ha a été rajouté autour d'un ancien bâtiment agricole qui aujourd'hui reste inoccupé mais peut à l'avenir être réutilisé à des fins agricoles.

- **Secteur du Villaret**

Il n'y aura pas de secteur Ac au Villaret pour plusieurs raisons :

- Il n'y a pas d'eau communale,
- L'accès est difficile surtout avec de gros engins,
- Il existe déjà une habitation non agricole. Les conflits d'usage entre agriculteurs et non agriculteurs sont à éviter,
- Pas de "mitage" supplémentaire de cet espace.

- **Secteur du Prayet**

Il n'y aura pas de secteur Ac au Prayet pour plusieurs raisons :

- Pas de "mitage" supplémentaire de cet espace,
- Une ancienne ferme a été totalement réhabilitée en gîtes. Les conflits d'usage entre agriculteurs et non agriculteurs sont à éviter.

Vérifier la nécessité et la justification du changement de destination des bâtiments situés au sein de la zone agricole au titre de l'article L 151-11 et en particulier ceux destinés à un usage artisanal en zone agricole.

Les bâtiments repérés par ✱ dans les documents graphiques sont au nombre de trois. Certains sont d'anciens bâtiments agricoles désaffectés déjà utilisés pour du stockage de matériel, comme garage ou comme atelier.

Etant éloignés des espaces habités, ils permettent d'accueillir certaines activités incompatibles avec zones habitées (nuisances, pollutions,...) dans une commune qui n'a malheureusement plus la possibilité règlementaire de conserver un espace spécifiquement dédié à l'activité économique (Loi Littoral).

Pour information, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (✱) à l'intérieur des zones Ac visent principalement des bâtiments anciens pouvant être réhabilités en accueil touristique, afin de permettre la diversification de l'activité et un complément de revenu pour les exploitations agricoles.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

1. Le Rapport de présentation :

Pages 51, 83, 126 et 168 (Alimentation en eau potable) : voir réponse à l'avis de l'Etat.

Pages 52, 99, 132 et 171 (Assainissement) : voir réponse à l'avis de l'Etat.

Page 51 (Prise en compte des routes départementales) : Le rapport de présentation a été complété.

Page 153 (Emplacement réservé) : L'emplacement réservé pour l'élargissement de la RD 954 a été mentionné dans le rapport de présentation.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Les formes urbaines, types des logements en zones AU (cf. OAP) :
Saint-Vincent les Forts fait partie des petites communes de montagne dans lesquelles les formes d'urbanisation courantes se limitent à ce qu'il est habituel d'appeler villages ou hameaux linéaires ("village-rue") ou concentriques ("village-tas") comme le sont Saint-Vincent et le Lautaret.
Les formes urbaines proposées ont pour objectif de s'accorder au mieux avec le site et avec le contexte urbanistique villageois.
Situées en périphérie des zones Ub, les secteurs AU semblent relativement peu adaptés à recevoir du logement collectif autrement que sous forme de petites unités d'habitation (de 2 à 3 logements).
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement favorisent en conséquence l'implantation des constructions jumelées ou en bande, une implantation en mitoyenneté, de type individuel groupé afin d'optimiser les espaces libres dans un cadre général de densification urbaine. L'alignement sur rue des constructions est également prescrit afin de prolonger les formes bâties villageoises du type de celles observables sur place (constructions traditionnelles de village).

Aucune mixité sociale n'est effectivement imposée aux zones AU (19 logements) dans une commune qui possède déjà une part de logements de type locatifs communaux relativement conséquente (11 logements communaux, soit une trentaine d'habitants concernés pour une commune qui compte 380 habitants) et dans laquelle le statut d'occupation en propriété est largement majoritaire.

3. Les documents graphiques :

L'emplacement réservé pour l'élargissement de la RD 954 a été mentionné sur les documents graphiques et ajouté à l'annexe 54 (Liste des emplacements réservés).

- **Réduire des EBC**

Les EBC ont été réduits au niveau des emplacements réservés demandés par le Conseil Départemental.

4. Le règlement :

Recul de 4 m imposé aux installations de service public par rapport aux voies départementales :
L'article 8 du Titre I a été complété concernant les reculs pouvant être imposés par le gestionnaire de la route départementale :

> *Un recul spécifique d'au moins 4 mètres à partir du bord de la chaussée peut être imposé par le gestionnaire de la route aux constructions et installations techniques nécessitant une implantation en bords de route départementale.*

Accès sur les voies départementales :
L'article 8 du Titre I a été complété concernant l'interdiction des accès sur les RD structurantes (RD 900, 900b) et la limitation des accès sur les routes de desserte et de liaison (RD 7, 407, 954).

Marges de recul imposées aux constructions hors agglomération par rapport aux voies départementales dans chaque zone :

Les articles 6 de chaque zone traversée par une voie départementale ont été modifiés en fonction des informations fournies par le conseil Départemental :

- *Routes de desserte et de liaison (RD 7, 407, 954) : 15 m de l'axe de la chaussée sauf pour la RD 407 à l'intérieur de l'agglomération de St Vincent (vieux village).*
- *Routes structurantes (RD 900 et 900b) : 35 m de l'axe pour les habitations et 25 m de l'axe pour toute autre construction.*
- *Carrefours du réseau structurant : 25 m de l'emprise publique (alignement) pour toute construction.*

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Aucun avis de l'Autorité environnementale n'est parvenu en commune. Passé le délai des trois mois après sa saisine, cet avis est tacite et donc réputé favorable.



ABSENCE D'OBSERVATIONS émises dans les délais de l'Autorité environnementale : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT-VINCENT LES FORTS (04340)

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE France (ABF) sur la demande de dérogation à l'article L 111-16 du Code de l'Urbanisme

La Commune a saisi en date du 2 Octobre 2017 l'ABF au titre de l'article L 111-17 qui vise à rendre les règles d'urbanisme relatives à l'aspect extérieur des bâtiments inopposables aux demandes d'installation de matériaux renouvelables ou de systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, en-dehors des secteurs protégés.

En l'absence de réponse d'un avis écrit de l'ABF dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

Tel est le cas pour la commune de Saint-Vincent les Forts.

AVIS DE L'INAO

La Commune a saisi en date du **2 Octobre 2017** l'INAO du fait que la commune est incluse dans les aires géographiques des IGP "Agneau de Sisteron", "Miel de Provence", "Pommes des Alpes de Haute-Durance", "Alpes de Haute-Provence" et "Méditerranée".

L'INAO n'a pas de remarque particulière à formuler.

AVIS DE RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

La Commune a saisi en date du **2 Octobre 2017** RTE en raison de la traversée de la commune par la ligne aérienne 63.000 Volts Barcelonnette-Serre-Ponçon.

L'adresse du gestionnaire figure bien dans l'annexe 53.

Les Espaces Boisés Classés ont été réduits afin de laisser libre d'accès une bande de 30 m de part et d'autre de la ligne 63.000 V qui est indiquée sur le plan de zonage.

L'ensemble des demandes relevant du PLU ont été examinées au regard de certains éléments qui sont les suivants :

- La **Loi Montagne** avec :
 - Le principe **d'extension de l'urbanisation en continuité**. Effectivement, la loi Montagne impose de construire en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. C'est la jurisprudence qui fixe les limites vis-à-vis de la continuité : groupement de constructions distants de moins de 50 m sans discontinuité (voie, route, haie, torrent,...)
 - Le principe de **préservation des terres** nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
 - Le principe de **préservation des espaces**, **paysages** et **milieux caractéristiques** du patrimoine naturel et culturel montagnard, à travers les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols.

- La **Loi Littoral**

- La **Loi Grenelle II**, renforcée par les **Lois ALUR et AAAF** renforce la protection des terres agricoles, naturelles, forestières et l'économie des terres agricoles. Elle impose une meilleure **prise en compte de l'environnement**, ce qui permet de lutter **contre la régression des surfaces agricoles et naturelles**, **contre l'étalement urbain** et d'assurer une **gestion économe des ressources et de l'espace**.

- La **Loi ALUR** qui renforce l'idée de **densification** des secteurs urbanisés et qui **lutte contre le mitage** en autorisant de manière exceptionnelle le "pastillage" dans les zones agricoles et naturelles et gère les zones à urbaniser (AU) **en dimensionnant** leur superficie **au plus près des besoins**.

- **Le PADD** qui est la clef de voute du PLU et qui constitue la traduction des orientations que s'est fixées la commune pour les années à venir tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. **Il expose donc un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire communal et aux outils mobilisables par la collectivité**.

Pour information, le POS (Plan d'Occupation des Sols) qui existait sur Saint-Vincent les Forts est devenu caduc au 27 Mars 2017 et ne fait plus référence.

L'ensemble des modifications apportées sont donc conformes au PADD ainsi qu'à l'ensemble des réglementations (Loi Montagne, Grenelle II, MAP, ALUR, AAAF, Code Rural, Code de l'Urbanisme,...).

Le commissaire enquêteur fait ressortir 3 catégories de remarques :

- Des remarques à caractère général,
- Des remarques trouvant à s'exprimer grâce à l'ouverture d'une consultation du public mais dont le propos excède sans doute le cadre du projet
- Des demandes de maintien en zone constructible de terrains reclassés en zones agricoles ou naturelles par rapport aux documents d'urbanisme précédents.

A - Des remarques à caractère général

Plusieurs points sont relevés :

- **La surface disponible au PLU et proximité d'un bâtiment agricole :**

Le projet politique de la commune (PADD) prévoyait une superficie totale disponible de +/- 5,2 ha pour un **objectif** de logements de 65 à un horizon de 10 ans (moyenne acceptable de 12,5 logements à l'hectare).
Le PLU dans sa finalité fait état de 4,81 ha de surface disponible. Il est plus vertueux que les objectifs qu'il s'était fixés dans le PADD.
Effectivement, la zone AUaa au Lautaret est bien située à côté d'un bâtiment agricole SANS animaux. Les distances de réciprocités n'ont pas lieu de s'appliquer. Par ailleurs, si le propriétaire avait l'intention de mettre des animaux dans ce bâtiment, vue la proximité des bâtiments d'habitation situés à moins de 50 m du bâtiment agricole, cela lui serait refusé.

Une solution a été prévue dans le PLU par la création d'un secteur Ac (Ac11), secteur éloigné des habitations pour lui permettre de créer un bâtiment dans lequel il pourra mettre des animaux. Ce secteur a été étudié avec l'agriculteur et a recueilli son approbation lors d'une visite sur place.

- **L'augmentation de 287 ha de zone agricole :**

Le POS étant devenu caduc depuis le 27 Mars 2017, le PLU a été conçu comme si le POS n'avait jamais existé. On ne peut donc pas parler d'augmentation des surfaces.

- **Absence de développement de zone de développement économique :**

Effectivement, la zone d'activités qui avait été prévue à l'époque n'a pu être reconduite en raison de la réglementation de la Loi Littoral. Un dossier complet intitulé "Loi Littoral" est annexé au rapport de présentation du PLU. Les seules activités comme les campings ont pu être prises en compte dans le PLU.

- **Absence de développement de zone de développement économique aux Terrasses:**

Les terrasses ne peuvent être considérées ni comme un village ni comme un hameau en raison de la dispersion des constructions au sens de la Loi Littoral. Cf. dossier complet intitulé "Loi Littoral" est annexé au rapport de présentation du PLU. Le Préfet destinataire d'une pétition confirme que Les Terrasses ne peuvent être qualifiées de "village" ou de "hameau". Dans ce cas, aucune construction supplémentaire n'est possible.
La seule possibilité effectivement est la "création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement". La jurisprudence est constante sur ce point et impose de reprendre les caractéristiques traditionnelles des hameaux, objectif difficile à atteindre en l'absence d'un projet précis.
Par ailleurs, l'objectif de surfaces disponibles à la construction est quasiment atteint.

- **Notion "d'agglomération ":**

Suite à une remarque de l'Etat, les Rollands et les Mathéris sont considérés comme de l'habitat diffus". En conséquence, le zonage "Ua" de ces deux secteurs sera supprimé dans le PLU aprouvé conformément à ce qui est écrit dans la "Note de la commune en réponse aux Avis des Personnes Publiques Associées", en page 5.
A l'initiative de la commission communale, le hameau des Chabrands (6 maisons) a été déclassé en zone A sur la version PLU arrêtée par le CM et soumises à enquête.

- **L'entrave de la Loi Littoral aux projets de développement de la commune :**

Le PLU est tenu d'appliquer des lois qui lui sont supérieures.

B - Des remarques trouvant à s'exprimer grâce à l'ouverture d'une consultation du public mais dont le propos excède sans doute le cadre du projet

Le seul document en possession est le plan cadastral. Or, le cadastre est un document administratif qui n'a aucune valeur juridique, seulement fiscale. Il n'appartient donc pas au PLU de modifier mais aux propriétaires s'ils le souhaitent de faire procéder à un bornage par le géomètre afin d'acter les nouvelles limites.

C - Des demandes de maintien en zone constructible de terrains reclassés en zones agricoles ou naturelles par rapport aux documents d'urbanisme précédents.

Réf. enquête publique	Objet de la modification	
1 **Mme** **SAUNIER**	*Demande que le bâtiment identifié par une astérisque bleue n°2 soit classé en zone U - Parcelle 231 à L'Auchette* --- **Réponse de la commune :** La construction existante a fait l'objet d'un permis de construire tacite pour une habitation. L'astérisque bleu n'a plus lieu d'être. Elle est donc supprimée. Le bâtiment d'habitation bénéficiera des mêmes règles que les autres bâtiments d'habitation isolés situés en zone agricole, c'est-à-dire d'une extension mesurée (cf. Règlement de la zone).	✓
2 **M. Pierre** **MICHEL**	*Demande à ce que la parcelle 3 au Village de Saint-Vincent soit reclassée en zone Ua* --- **Réponse de la commune :** Les trois quart de la parcelle sont classés en Ua laissant de part et d'autre de l'emplacement réservé pour le passage d'une canalisation d'évacuation d'eau suffisamment de surface (au total 1.700 m²) pour des constructions. Par ailleurs, une construction en bord de plateau n'est pas envisageable en raison de risques de glissements éventuels. **Observation rejetée.**	✗

3 **Mme Frédérique ROUX**	*Demande que le bâtiment identifié par un astérisque violette n°11 soit classé en zone U - Parcelle 373 au Lautaret* --- **Réponse de la commune :** Le bâtiment sur la parcelle 373 est isolé du reste de l'urbanisation par la voirie créant une discontinuité au titre de la Loi Montagne. L'astérisque permet pour ce bâtiment ancien de changer de destination les volumes non encore transformés (granges, étable, grenier,...). **Observation rejetée.**	✘
4 **M. Maurice BESSON**	Demande à ce que la zone AUaa à proximité de son bâtiment agricole devienne Ac --- **Réponse de la commune :** La création d'une zone Ac au sein même d'une zone urbanisée n'est pas appropriée. Le Lautaret constitue le pôle d'urbanisation prioritaire puisque les autres secteurs sont limités. Une zone AC éloignée du centre urbain a spécialement été réservée pour le besoin de cet exploitant agricole. **Observation rejetée.**	✘
5 **Mme Marie-Christine IMBERT**	*Demande le classement de ses parcelles 544 et 229 à L'Auchette en zone U.* --- **Réponse de la commune :** L'Auchette correspond à la définition de "hameau" au titre de la Loi Littoral - Cf. Dossier Loi Littoral en annexe du rapport de présentation du PLU. Il est rappelé qu'il ne peut pas y avoir d'extension d'urbanisation dans les "hameaux" mais peuvent uniquement faire l'objet d'une densification à l'intérieur de l'espace urbanisé. Par ailleurs, une observation avait été émise par l'Etat concernant une légère extension sur la parcelle 229 demandant à ce qu'elle soit supprimée. Dans sa note en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées, la commune s'engage à réduit ce secteur (Page 5). **Observation rejetée.**	✘

A Ubaye Serre-Ponçon, le 25 octobre 2018
Le Maire

Le Maire, Jean-Michel TRON